

Questionnaire

Concernant la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 sur le développement de la compétitivité de l'audiovisuel et de l'industrie des services d'information européens par la promotion de cadres nationaux visant à atteindre un niveau comparable et efficace de la protection des mineurs et de la dignité humaine (98/560/EC)

Internet

1. Une association des fournisseurs de services Internet (ISP) a-t-elle été établie dans votre pays ? Veuillez fournir les coordonnées de(s) (l')association(s) (d')ISP (s).

Il existe une association de fournisseurs de services internet en Belgique dénommée ISPA BELGIUM. Elle a été créée en 1997 et représente la majorité des ISP en Belgique (95% de part de marché pour un total de 35 membres).

Ses coordonnées sont :

ISPA BELGIUM ASBL
Boulevard A. Reyers, 80, 1030 Bruxelles
Tél : 32 2 706 80 36
Fax : 32 2 706 80 02
e-mail : contact@ispa.be
url : www.ispa.be

2. Un code de conduite a-t-il été élaboré par les ISP dans votre pays ? Si possible, veuillez fournir une copie ou l'adresse du site Web où il peut être consulté.

L'ISPA BELGIUM a adopté en 1998 un code de conduite, et a signé en 1999 un protocole de collaboration avec les Ministres belges des télécommunications et de la justice. Ces documents sont disponibles sur le site web de ISPA BELGIUM aux adresses suivantes :

- Code de conduite : <http://www.ispa.be/fr/c040201.html>
- Protocole de collaboration : <http://www.ispa.be/fr/c040202.html>

Le code de conduite a été adopté par les membres de l'ISPA BELGIUM. Le code de conduite contient des dispositions générales de nature commerciale, et des dispositions concernant la lutte contre les contenus illicites. La sanction possible en cas de non-respect du code est l'exclusion du membre de l'association.

Le protocole vise à préciser les dispositions du code de conduite et organise la collaboration entre les ISP et le « point de contact judiciaire central » en vue de lutter contre la présence de contenu illicite sur internet. Ce protocole prévoit des rapports d'évaluation, mais ne prévoit pas de sanctions.

3. Dans quelle mesure les pouvoirs publics et les consommateurs ont-ils été impliqués dans l'élaboration du code de conduite des fournisseurs de services

Internet ? La consultation des pouvoirs publics et des consommateurs est-elle exigée lorsque le code est révisé ou modifié ?

Voir la réponse des autorités fédérales, mais on peut déjà dire les choses suivantes.

Le code de conduite a été élaboré en concertation avec l'IBPT (organe régulateur belge des télécommunications) et les ministères des télécommunications et de la justice. Le code peut être modifié à la majorité des 2/3 des participants présents à la réunion des membres de l'ISKA.

Par ailleurs, le texte du protocole de collaboration de procédure explicite de révision.

4. Y a-t-il des exigences légales dans votre pays qui s'appliquent spécifiquement aux fournisseurs de services Internet et comment opèrent-elles en présence de contenu illégal ou préjudiciable sur Internet ? Si tel est le cas, quelles sont ces exigences légales ?

Il n'y a pas dans le droit de la Communauté française de telles dispositions légales. Pour ce qui concerne le droit fédéral, voir la réponse des autorités fédérales, mais on citer la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information qui transpose la directive dite "commerce électronique", notamment dans ses aspects relatifs à la responsabilité des prestataires intermédiaires. Par ailleurs, la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information visés à l'article 77 de la Constitution permet au Gouvernement fédéral de prendre des mesures restreignant la libre circulation des services de la société de l'information provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour des raisons touchant notamment à la protection des mineurs.

5. Y a-t-il des obligations spécifiques pour les fournisseurs de services Internet d'informer la police ou les autorités judiciaires sur la teneur illégale contraire à la dignité humaine qui est accessible sur Internet ?

Voir la réponse des autorités fédérales, mais on constate que le protocole de collaboration cité plus haut prévoit de telles mesures, sans pour autant qu'elles aient force légale.

6. Un "numéro vert" pour signaler le caractère illégal ou préjudiciable de contenu disponible sur Internet a-t-il été établi dans votre pays ? Si c'est le cas, veuillez fournir des détails (comprenant l'adresse Web ainsi que le courrier électronique) du(es) numéro vert (s), y compris leurs méthodes de financement.

La police fédérale a mis en œuvre un « point de contact judiciaire central » afin de recueillir toutes les plaintes relatives à d'éventuelles infractions sur internet. Le site web du point de contact est <http://www.gpj.be/index2.html> et l'adresse mail est : contact@gpj.be. Pour plus détail, voir la réponse des autorités fédérales.

7. Concernant le contenu préjudiciable, quelle est la proportion approximative de ces contenus qui n'est pas en provenance de votre pays ou de l'Union européenne ?

Voir la réponse des autorités fédérales.

8. Quelles mesures et initiatives ont été prises, par les pouvoirs publics ou par les opérateurs, pour augmenter la sensibilisation du public aux numéros verts ? Ces mesures et initiatives ont-elles été jugées efficaces ?

Voir la réponse des autorités fédérales.

9. Lorsque des numéros verts ont été établis, veuillez donner, dans la mesure du possible, une estimation de leur efficacité dans la réduction de l'ampleur et de l'accessibilité à des contenus préjudiciables ou illégaux. Cela pourrait comprendre l'analyse de l'opinion publique quant leur effectivité/efficacité ainsi que le point de vue des opérateurs.

Voir la réponse des autorités fédérales.

10. Outre une participation dans le travail actuellement financé par le plan d'action communautaire sur la promotion d'une utilisation plus sûre d'Internet, des efforts ont-ils été faits par l'industrie ou les pouvoirs publics pour développer un système de filtrage et d'évaluation pour Internet dans votre pays ? Si tel est le cas, quels progrès ont été accomplis et quelles sont les difficultés rencontrées ?

Pour ce qui concerne la Communauté française, on peut mentionner que le plan stratégique en matière d'intégration des TIC dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale adopté par le Gouvernement en juillet 2002 prévoit une mesure visant à assurer l'accessibilité à un filtrage efficace. A ce jour, des boîtes satellites basées sur la technologie 8e6Xstop sont à l'essai dans une série d'établissements. Pour le reste, voir la réponse des autorités fédérales, mais on peut déjà citer l'existence d'un observatoire des droits de l'internet (<http://www.internet-observatory.be>) institué par le Ministère des Affaires économiques. Cet observatoire a rendu un avis relatif à la protection des mineurs sur l'internet, dans lequel il fait des propositions touchant notamment au développement de systèmes d'évaluation et de filtrage.

11. Des obligations existent-elles, légalement ou dans les codes de conduite appropriés, pour les fournisseurs de services Internet afin d'informer les abonnés sur les systèmes de filtrage et d'évaluation ainsi que les logiciels de vérification d'âge ?

Voir la réponse des autorités fédérales mais nous n'avons pas connaissance de telles obligations.

12. Quelles mesures ont été prises au niveau national, local ou régional pour étendre la sensibilisation aux questions de sécurité sur Internet ? Celles-ci ont-elles fait partie d'un plan plus global pour "l'enseignement aux médias" ? Ont-elles été soutenues par des fonds publics, par un financement privé (par exemple de l'industrie ou d'associations volontaires) ou par un mélange de financement public et privé ?

Pour ce qui concerne la Communauté française, voir la réponse à la question 17

13. Y a-t-il des preuves que le développement d'Internet dans votre pays est ralenti par les peurs du public concernant les contenus préjudiciables et illégaux accessibles à partir d'Internet ?

Voir la réponse des autorités fédérales. Nous ne disposons pas de telles informations.

14. Le niveau actuel de la coopération internationale à cet égard, particulièrement en Europe, est-il considéré comme suffisant ? Sinon, quelles mesures pourraient être prises pour l'améliorer ?

Voir la réponse des autorités fédérales.

15. Avez vous déjà couvert ou avez vous l'intention de couvrir par les mesures d'autorégulation susmentionnées ou par régulation les services similaires tels que les transmissions par GSM, en particulier en ce qui concerne l'UMTS ?

Voir la réponse des autorités fédérales.

16. Veuillez décrire toute initiative qui aurait été prise pour contrôler les groupes de discussion en ligne, en particulier des mesures qui auraient pour objet d'éviter tout abus préjudiciable aux mineurs ?

Voir la réponse des autorités fédérales.

17. Veuillez décrire les mesures qui auraient été prises afin d'améliorer l'éducation aux médias (Telle que par exemple apprendre aux enfants à faire un usage responsable des nouveaux médias)

Le Conseil de l'éducation aux médias (CEM) de la Communauté française a travaillé sur les enjeux de l'éducation aux médias et à internet, et a édité une brochure « L'école mise @ u net » (disponible en faisant une demande à cem@cfwb.be). Le CEM est un conseil consultatif attaché au Ministère de la Communauté française et composé de personnes représentatives du monde de l'enseignement et des médias.

18. Y a-t-il des mesures de régulation ou d'autorégulation spécifiques concernant la question du droit de réponse en liaison avec les médias en ligne ? Y a-t-il eu des problèmes concrets au cours des deux dernières années concernant ces questions, en particulier des problèmes ayant des aspects transfrontaliers ?

Voir la réponse des autorités fédérales. On peut toutefois mentionner au niveau fédéral l'existence d'un projet de loi relatif au droit de réponse et au droit d'information, qui avait notamment pour objet d'étendre le droit de réponse aux médias en ligne. Ce projet datant de 2000 a toutefois été contesté par les Communautés pour des raisons touchant à un conflit de compétences (l'autorité fédérale est-elle compétente pour la matière du droit de réponse lorsqu'elle touche les médias audiovisuels ?), et à ce jour il n'a toujours pas été adopté.

Radiodiffusion

19. Les radiodiffuseurs établis dans votre pays ont-ils mis en place un système d'autorégulation visant à la protection des mineurs ? Veuillez fournir des détails, particulièrement en ce qui concerne l'affiliation.

20. Ce système d'autorégulation comprend-il un code de conduite concernant la protection des mineurs ainsi que le contenu préjudiciable? (Veuillez noter que cette question ne concerne pas seulement la publicité spécifiquement destinée aux mineurs. Elle concerne les contenus audiovisuels qui pourraient être préjudiciables aux mineurs, indépendamment du fait qu'ils proviennent de la publicité ou des autres programmes.)

Les télévisions de la Communauté française de Belgique (RTBF, RTL-TVi, Canal Plus Belgique et les télévisions locales et communautaires) ont adopté en 1994 le « code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence » (voir annexe 1) par lequel elles s'engageaient à contrôler la présence de violence dans leurs programmes.

Ce code, élaboré sous l'égide du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, en concertation avec les chaînes et signé par celles-ci en présence du Ministre de l'Audiovisuel, porte sur l'ensemble des programmes.

Le code se réfère notamment à :

- l'article 22 de la directive TVSF ;
- l'article 7.2 de la convention du Conseil de l'Europe du 15 mars 1989 sur la télévision transfrontière.

Il comprend en son point D des dispositions spécifiques concernant la jeunesse.

21. Des icônes d'avertissement à l'écran sont-elles exigées, par loi ou par les codes de conduite, pour les émissions télévisées potentiellement préjudiciables ? Des avertissements acoustiques avant de tels programmes sont-ils exigés, par loi ou par les codes de conduite? Dans le cas où de telles mesures seraient utilisées, sont-elles considérées comme efficaces ?

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (voir annexe 2) établit un système de signalétique. Cette signalétique s'applique aux programmes de fiction.

Cette signalétique identifie 5 catégories de programmes auxquelles correspondent :

- une icône (sauf pour la catégorie « tous publics ») ;
- des horaires de diffusion ainsi que des durées d'apparition de l'icône.

Ce système relève d'une forme de co-régulation dans la mesure où la classification des programmes est confiée au radiodiffuseur tandis que le contrôle relève du régulateur (CSA).

Une évaluation du dispositif a été réalisée en début d'année (voir synthèse en annexe 3). Elle conclut notamment à :

- l'intégration de la signalétique au fonctionnement des chaînes ;
- un manque de lisibilité des icônes ;
- un besoin d'étendre l'apparition du signal à toute la durée du programme ;
- une extension nécessaire à certains types de programmes (talk show, télé réalité, ...)
- une efficacité des restrictions horaires en semaine.

22. Des radiodiffuseurs établis dans votre pays utilisent-ils des dispositifs de filtrage techniques pour s'assurer que les mineurs ne peuvent pas regarder de programmes préjudiciables ? Si tel est le cas, quelles mesures et initiatives ont été prises pour s'assurer que les parents ainsi que ceux exerçant une responsabilité sur les mineurs sont conscients de l'existence de ces dispositifs et de la façon de les utiliser. Ces dispositifs sont-ils tenus pour un moyen efficace de protéger les mineurs dans votre pays ?

Canal Plus Belgique a équipé ses décodeurs :

- d'une clé parentale (décodeur analogique) ;
- d'un code parental (décodeur numérique).

Les abonnés sont informés du dispositif dès l'achat du décodeur.

Le système est jugé favorablement par les parents (réactions + sondages ponctuels réalisés par la chaîne).

23. Veuillez décrire les mesures qui auraient été prises afin d'améliorer l'éducation aux médias (telle que par exemple apprendre aux enfants à faire un usage responsable de la télévision)

- La communauté française s'est dotée en 1995 (arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai) d'un Conseil de l'Education aux Médias (<http://www.cfyb.be/cem>). Cet organe, composé de personnes représentatives des médias et du monde de l'enseignement tous réseaux confondus a pour mission :
 - de donner des avis au Gouvernement sur toute question relative à l'éducation aux médias, et en particulier sur :
 - les priorités en matière d'éducation aux médias
 - l'intégration de l'éducation aux médias dans les programmes de formation initiale et de formation continuée à destination des enseignants
 - l'introduction de l'éducation aux médias dans les branches obligatoires et par conséquent son intégration dans les socles de compétences et dans les programmes d'enseignement à soumettre à l'approbation du ministre
 - de stimuler, notamment par le biais des centres de ressources, des actions, des recherches, des expériences pédagogiques, susceptibles de promouvoir et d'évaluer l'éducation aux médias
 - de favoriser la coopération entre les centres de ressources, les centres de distribution, les médias et les associations concernées par l'éducation aux médias.

- Depuis une dizaine d'années, la Communauté française de Belgique mène des actions relatives aux questions d'éthique et de violence dans les médias :
- auditions publiques des chaînes de télévision et colloques
 - 1996 : audition publique sur le respect du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence
 - 1999 : 2^{ème} audition publique sur le respect du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence
 - 2001 : colloque « Le cinéma rend-il méchant ? » en collaboration avec le Festival international du Film fantastique de Bruxelles
 - 2002 : audition publique sur la violence dans l'information télévisée en collaboration avec l'Institut de Journalisme
 - 2003 : audition publique sur la signalétique
- études
 - 1996 : évaluation du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence
 - 1999 : 2^{ème} évaluation du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence
 - 2003 : évaluation de la signalétique
- publications
 - 1997 : « La violence à la télévision » - à destination des élèves du secondaire
 - 2000 : « Téléjunior » - à destination des élèves du primaire
 - 2001 : « Le cinéma rend-il méchant ? » - actes du colloque
 - 2002 : « La violence dans l'information télévisée » - à destination du grand public

Les publications et les synthèses des études sont jointes en annexe 4

Logiciel de jeu vidéo

24. Existe-t-il dans votre pays des dispositions juridiques spécifiques concernant la vente de jeux vidéo ? (Cette question concerne la vente physique du logiciel de jeu vidéo, et non la fourniture du logiciel sur Internet pour le télécharger sur les ordinateurs.)

25. Existe-t-il un système d'autorégulation en place qui couvre des questions concernant la classification par âge des jeux vidéo ? (tel que par exemple le système d'auto-classification annoncé par la Fédération Européenne de Logiciels de Loisirs (ISFE)). Si tel est le cas, veuillez fournir des détails.

26. Les mesures actuelles visant à protéger des mineurs contre les jeux vidéo préjudiciables sont-elles considérées comme efficaces ?

27. Considérant que les jeux 'en ligne' et jeux d'ordinateur, spécialement sur LANs (Local Area Networks), sont très similaires, les avez vous inclus dans mesures d'autorégulation et/ou régulation ?

Autres systèmes de livraison de contenu

28. Concernant les systèmes de classification pour le cinéma, les cassettes vidéo et les DVDs, y a-t-il eu des développements importants dans votre pays depuis 2000?

Seul le cinéma fait l'objet d'une réglementation dont le principe est l'interdiction de l'entrée des salles de cinéma aux mineurs âgés de moins de 16 ans sauf lorsque le film diffusé a été préalablement autorisé par une commission ad hoc.

A l'exception des textes de loi généraux, il n'existe pas de réglementation spécifique à la production, la distribution, la vente ou la location de vidéogrammes et de DVD. Dans ce cas, ce sont donc les distributeurs et les diffuseurs qui assurent la responsabilité de la classification.

Généralités

29. Dans quelle mesure avez-vous associé les associations de consommateurs, les associations volontaires et les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la recommandation ?

Les associations de consommateurs et les associations professionnelles sont membres du Collège d'avis du CSA. Ce Collège rend notamment des avis sur tout projet de réglementation liée au secteur (par exemple lors de la mise en place de la signalétique).

Le système d'auditions publiques des chaînes de télévision (voir 23) vise notamment à établir un dialogue entre les opérateurs, les pouvoirs publics, les usagers et la société civile.

30. Le manque de cohérence entre les différents systèmes de classification pour les médias audiovisuels (le cinéma, la télévision, des vidéocassettes, des jeux vidéo, Internet) est-il considéré comme préjudiciable dans votre pays, par exemple dans la mesure où cela créerait une confusion parmi les consommateurs ? Est-il question de mesures ou d'initiatives pour introduire une plus grande cohérence dans la façon dont les médias audiovisuels sont évalués et classifiés ? Y-a-t-il eu une coopération à cet égard avec d'autres Etats membres ou organisations d'autres pays ?

En Communauté française, les ministres compétents pour la protection des mineurs et l'audiovisuel ont mis en place un groupe de travail chargé d'examiner la problématique générale de la protection des mineurs vis-à-vis des contenus audiovisuels préjudiciables et, plus particulièrement, d'envisager un dispositif applicable à l'ensemble des médias, en tenant compte des dispositions déjà existantes notamment en radiodiffusion.

Ce groupe de travail a procédé par auditions des différentes personnes et associations concernées par la question :

- celles qui mettent les œuvres à la disposition du public
- celles qui conçoivent les œuvres
- celles qui consomment les œuvres et/ou encadrent leur consommation.

En septembre 2001, le groupe de travail a remis un rapport ("Pour un spectateur conscient") proposant un système de corégulation.

Le dispositif proposé est le suivant:

- l'établissement d'un système de classification par une instance indépendante composée de représentants des ministères concernés, de la profession, de la société civile et des jeunes.
- Le système de classification serait uniforme pour tous les médias et viserait les productions audiovisuelles
- le classement serait opéré par le diffuseur lui-même, à savoir celui qui met à disposition du public une production audiovisuelle à l'exception d'un opérateur technique
- le système serait double. Il définirait les recommandations de catégorie d'âge et il proposerait une série d'informations sur le contenu, sous la forme de pictogrammes ou sous toute autre forme
- toute personne pourrait introduire un recours en cas de classement incorrect ou de non-respect par le diffuseur de son obligation de classement et/ou d'identification
- un registre des productions classées serait à la disposition du public.

A la suite de ce rapport, un projet de nouvelle réglementation est en préparation à la Communauté française, en concertation avec les autres Communautés de Belgique.

31. Est-ce que les efforts effectués dans votre pays en liaison avec la protection des mineurs ont été accompagnés par des conseils et études scientifiques concernant la violence et d'autres contenus préjudiciables et leur impact sur les mineurs ? Y-a-t-il eu des accords volontaires par des organismes de radiodiffusion et par des fournisseurs de contenus sur Internet ?

32. Si vous avez connaissance d'une étude ou d'un rapport scientifique qui aurait été préparé sur cette question au cours des deux dernières années, veuillez nous en transmettre une copie ou nous en donner les références.

Voir réponse à la question 23

33. La Commission est consciente du fait que les autorités des Etats membres ne peuvent pas être en mesure de répondre à toutes les questions posées ici. Néanmoins, elle insiste pour qu'il soit répondu à ces questions dans la mesure du possible. Toute information supplémentaire et tout avis approprié qui pourraient aider la Commission dans l'évaluation de l'efficacité de l'approche autorégulée présentée dans la recommandation concernant la protection des mineurs devraient être également connues.